

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT****PhP/SL/YD/PM**

Nous, Maire de la ville d'ANNOEULLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment certains lieux ouverts aux enfants et sportifs;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des enfants et des piétons ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine publique

ARRETONS

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 18h00 à 05h00 du matin sur le domaine public suivant :

- *La médiathèque Boulevard Léon Blum
- *aux abords des établissements scolaires (écoles Chopin, Rimbaud, Anne Frank, Auguste Parsy, Baudelaire, Sainte Anne, J. Prévert, Carpentier et le collège A.Ball)
- *Les diverses salles communales (Salle des fêtes, J. Brel, Magnolias, L. Parsy, de Coubertin, J. Monnet, Léo Lagrange)
- *Sur le parking de la Mairie
- * La plaine Nelson Mandela
- *L'ensemble des équipements sportifs communaux

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

ANNOEULLIN



08 07 15

080,15



Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Ce présent arrêté annule et remplace celui pris en date du 08 Juin 2010, version 790

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Annoeullin
- La Police Municipale d'Annoeullin
- Affiché en Mairie pendant le délai légal

Article 8 : Cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNOEULLIN, le 08/07/15

